



# Liquide plus léger Zippo

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date de révision : 06/06/2022 Date d'émission : 18/01/2018 Annule et remplace la date : 26/05/2021 Version : 3.0

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : Liquide plus léger Zippo

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Pas d'information supplémentaire disponible

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information supplémentaire disponible

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Zippo Manufacturing Company

33 Barbour Street

Bradford, PA 16701 USA

Tel +1 814 368 2700

[CR@zippo.com](mailto:CR@zippo.com)

INTERTEK FRANCE

Allée de la Fosse Moret

Eco parc 2

27400, HEUDEBOUVILLE

France

Tél. : +33 2 79 23 03 49 Email: [if.reach@intertek.com](mailto:if.reach@intertek.com)

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : ChemTel LLC  
+1 (800) 255 3924 (Amérique du Nord)  
+1 (813) 248 0585 (international)

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Liq. inflam. 2. H225

Irritation cutanée 2. H315

STOT SE 3 H336

Tox. par asp. 1 H304

Aquatique chronique 2 H411

Texte complet des classes de danger et des énoncés H : voir la rubrique 16

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [classification, étiquetage et emballage]

Pictogrammes de danger (CEE) :



GHS02



GHS07



GHS08



GHS09

Mention d'avertissement (CEE) :

Danger

Mentions de danger (CEE) :

H225 – Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 – Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 – Provoque une irritation cutanée.

H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CEE) :

P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P103 - Lisez attentivement et suivez toutes les instructions.

P210 – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.

P233 – Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P240 – Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

P241 – Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage] antidéflagrant.

# Liquide plus léger Zippo

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

P242 – Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.  
P243 – Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.  
P261 - Éviter de respirer les vapeurs.  
P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.  
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P273 – Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 - Porter des vêtements de protection, une protection oculaire et une protection du visage.  
P301+P310 – EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P302+P352 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.  
P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.  
P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P312 – Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.  
P321 – Traitement spécifique (voir les instructions de premiers soins supplémentaires sur cette étiquette).  
P331 – NE PAS faire vomir.  
P332+P313 – En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.  
P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P370+P378 – En cas d'incendie : Utiliser des moyens d'extinction autres que l'eau.  
P391 – Recueillir le produit répandu.  
P403+P233 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
P403+P235 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  
P405 – Garder sous clef.  
P501 – Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des matériaux ou déchets spéciaux ou dangereux, conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

### 2.3. Autres dangers

**Autres dangers ne contribuant pas à la classification** : L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

La substance/le mélange ne contient aucune substance supérieure ou égale à 0,1 % en poids qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du règlement REACH comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien ou identifiées comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission européenne ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission européenne.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

Sans objet

### 3.2. Mélanges

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008
Distillats, pétrole, procédé d'hydrotraitement par distillat léger, faible ébullition	(N° CAS) 68410-97-9 (N° CE) 270-093-2 (N° INDEX CE) 649-332-00-3 (N° REACH) 01-2120082608-48	50 à 100	Irritation cutanée 2, H315 STOT SE 3, H336 Tox. par asp. 1, H304 Aquatique chronique 2, H411
Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée substance avec des limites nationales d'exposition sur les lieux de travail (PL)	(N° CAS) 64742-49-0 (N° CE) 265-151-9 ; 927-510-4 (N° INDEX CE) 649-328-00-1 (N° REACH) 01-2119475133-43	25 à 50	Liq. inflam. 2, H225 Irritation cutanée 2, H315 STOT SE 3, H336 Tox. par asp. 1, H304 Aquatique chronique 2, H411

Texte complet des énoncés H et EUH : voir la section 16

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Généralités sur les premiers secours** : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l'étiquette).

# Liquide plus léger Zippo

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

- Premiers secours en cas d'inhalation** : Lorsque des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.
- Premiers secours en cas de contact avec la peau** : Rincer immédiatement et abondamment la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin. Retirer immédiatement les vêtements contaminés.
- Premiers secours en cas de contact oculaire** : Rincer à l'eau avec précaution pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.
- Premiers secours en cas d'ingestion** : NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Tourner la ou les personne(s) affectée(s) sur le côté et maintenir dans cette position pour empêcher l'aspiration.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/effets** : Peut provoquer une somnolence et des vertiges. Provoque une irritation cutanée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- Symptômes/effets en cas d'inhalation** : De fortes concentrations peuvent entraîner un affaiblissement du système nerveux central donnant lieu par exemple à des vertiges, des vomissements, un engourdissement, une somnolence, des céphalées et des symptômes narcotiques similaires.
- Symptômes/effets en cas de contact avec la peau** : Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite.
- Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux** : Peut provoquer de légères irritations des yeux.
- Symptômes/effets en cas d'ingestion** : L'aspiration dans les poumons peut se produire lors de l'ingestion ou de vomissements et peut entraîner des lésions pulmonaires.
- Symptômes chroniques** : Les effets chroniques du cancérigène et de la mutagénicité ne s'appliquent pas, car la substance contient moins de 0,1 % p/p de benzène (N° CE 270-093-2 et 265-151-9).

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Poudres chimiques sèches, mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). L'eau peut être inefficace pour lutter contre les incendies, mais doit être utilisée pour refroidir les récipients exposés au feu.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un gros jet d'eau peut propager du liquide enflammé.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Danger d'incendie** : Liquide et vapeurs très inflammables. Flotte et les flammes peuvent être ravivées sur une surface aqueuse.
- Danger d'explosion** : Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.
- Réactivité** : Réaction violente avec des comburants puissants. Risque accru d'incendie ou d'explosion.
- Produits de combustion dangereux** : Dans des conditions d'incendie, ce matériau peut produire du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dangereux, du monoxyde de carbone (CO), divers hydrocarbures de faible poids moléculaire et des oxydes de soufre.

### 5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de prévention des incendies** : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.
- Instructions de lutte contre les incendies** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
- Protection au cours de la lutte contre les incendies** : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.
- Autres informations** : Empêcher les effluents de la lutte contre l'incendie de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

# Liquide plus léger Zippo

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Éviter de respirer (vapeurs, brouillards, gouttelettes fines). Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. Soyez particulièrement prudent pour éviter les charges d'électricité statique.

#### 6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

**Équipement de protection** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger.

#### 6.1.2. Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

**Équipement de protection** : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection appropriés.

**Procédures d'urgence** : Dès l'arrivée sur les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le personnel formé dès que les conditions le permettent. Éliminer d'abord les sources d'ignition, puis ventiler la zone.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement. Recueillir le produit répandu.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Confiner les déversements avec des digues ou des produits absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure immédiate de précaution, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Transférer le produit déversé dans un récipient adapté à l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Absorber et/ou confiner le déversement à l'aide d'une matière inerte. Ne pas utiliser de matériau combustible comme de la sciure de bois ou de la matière cellulosique. Utilisez uniquement des outils anti-étincelles.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la rubrique 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et à la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Avertissements supplémentaires lors du traitement** : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables. S'il est stocké sous la chaleur pendant de longues périodes ou significativement agité, ce matériau peut évoluer ou libérer du sulfure d'hydrogène, un gaz inflammable, qui peut augmenter et élargir les limites d'inflammabilité réelles de ce matériau et abaisser significativement sa température d'auto-inflammation. Le sulfure d'hydrogène est un gaz toxique qui peut être mortel. Il a également une odeur d'œuf pourri qui provoque une fatigue olfactive très rapidement et ne doit pas être utilisé comme indicateur de la présence de gaz.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, les brouillards et les aérosols. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utilisez uniquement des outils anti-étincelles.

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.

# Liquide plus léger Zippo

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### Mesures techniques

: Se conformer à la réglementation en vigueur. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser des équipements électriques, des dispositifs de ventilation et d'éclairage antidéflagrants.

#### Conditions de stockage

: Stocker conformément aux systèmes de classe de stockage nationaux applicables. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Garder sous clef dans une zone sécurisée. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit ignifuge.

#### Matières incompatibles

: Oxydants.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'information supplémentaire disponible

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Veillez consulter la rubrique 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la rubrique 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

#### Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée (64742-49-0)

Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	500 mg/m <sup>3</sup> (extraction)
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	1500 mg/m <sup>3</sup> (extraction (Benzin))

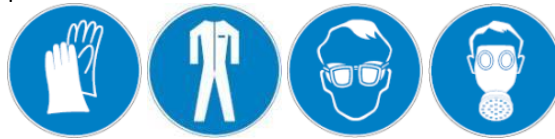
### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles d'ingénierie appropriés

: Des fontaines pour le lavage des yeux en cas d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité immédiate de toute zone d'exposition éventuelle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Veiller au respect de toute la réglementation nationale/locale. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés en cas de dégagement possible de gaz ou de vapeurs inflammables. Des procédures de mise à la terre appropriées doivent être mises en œuvre pour éviter toute électricité statique. Utiliser du matériel antidéflagrant.

#### Équipements de protection individuelle

: Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément à la réglementation (UE) 2016/425, aux normes du CEN et en concertation avec le fournisseur de l'équipement de protection.



#### Matériaux des vêtements de protection

: Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques. Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.

#### Protection des mains

: Porter des gants de protection.

#### Protection des yeux

: Porter des lunettes de protection contre les produits chimiques.

#### Protection de la peau et du corps

: Porter des vêtements de protection adéquats.

#### Protection respiratoire

: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, que l'atmosphère est déficiente en oxygène ou que les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué.

#### Autres informations

: Lors de la manipulation, ne pas manger, boire ou fumer.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### État physique

: Liquide

#### Couleur, aspect

: Selon la spécification du produit

#### Couleur

: Données non disponibles

#### Odeur

: Semblable au pétrole

# Liquide plus léger Zippo

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: Non disponible
Taux d'évaporation	: Données non disponibles
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: > 35 °C (95 °F)
Point d'éclair	: < -6,5 °C (20,3 °F)
Température d'auto-inflammabilité	: > 200 °C (392 °F) (Distillats (pétrole), procédé d'hydrotraitement par distillat léger, faible ébullition)
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Pression de vapeur	: Données non disponibles
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Données non disponibles
Densité relative	: Données non disponibles
Densité	: 0,7 – 0,05 g/cm <sup>3</sup>
Solubilité	: Eau : entièrement miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Données non disponibles
Viscosité	: Données non disponibles
Propriétés explosives	: Données non disponibles
Propriétés comburantes	: Données non disponibles
Limites d'explosivité	: Non disponible
Particules Aspect Ratio	: Sans objet
État d'agrégation des particules	: Sans objet
État d'agglomération particulaire	: Sans objet
Surface spécifique à la particule	: Sans objet
Poussière	: Sans objet

## 9.2. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Réaction violente avec des comburants puissants. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

### 10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

### 10.4. Conditions à éviter

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou extrêmement basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matières incompatibles et autres sources d'inflammation.

### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Ne devrait pas se décomposer dans des conditions normales.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	: Cutanée En cas d'inhalation :
Toxicité aiguë (par voie orale)	: Non classée
Toxicité aiguë (par voie cutanée)	: Non classée
Toxicité aiguë (par voie respiratoire)	: Non classée

Distillats, pétrole, procédé d'hydrotraitement par distillat léger, faible ébullition (68410-97-9)	
DL50 orale chez le rat	5 170 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	> 3 000 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	> 12408 ppm/4 h
Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée (64742-49-0)	
DL50 orale chez le rat	> 5 000 mg/kg

# Liquide plus léger Zippo

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Naphte, pétrole, lumière hydrotraînée (64742-49-0)	
DL50 dermique chez le lapin	> 3 160 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	73 680 ppm/4 h
<b>Corrosion cutanée/irritation cutanée</b>	: Provoque une irritation cutanée.
<b>Lésions/irritation oculaires</b>	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Sensibilisation respiratoire ou cutanée</b>	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Mutagénicité sur les cellules germinales</b>	: Non classé (la classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0,1 % p/p de benzène (EINECS N° 200-753-7))
<b>Cancérogénicité</b>	: Non classé (la classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0,1 % p/p de benzène (EINECS N° 200-753-7))
<b>Toxicité pour la reproduction</b>	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)</b>	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)</b>	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Danger par aspiration</b>	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
<b>Symptômes/lésions en cas d'inhalation</b>	: De fortes concentrations peuvent entraîner un affaiblissement du système nerveux central donnant lieu par exemple à des vertiges, des vomissements, un engourdissement, une somnolence, des céphalées et des symptômes narcotiques similaires.
<b>Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau</b>	: Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite.
<b>Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire</b>	: Peut provoquer de légères irritations des yeux.
<b>Symptômes/Lésions en cas d'ingestion</b>	: L'aspiration dans les poumons peut se produire lors de l'ingestion ou de vomissements et peut entraîner des lésions pulmonaires.
<b>Symptômes chroniques</b>	: Les effets chroniques du cancérigène et de la mutagénicité ne s'appliquent pas, car la substance contient moins de 0,1 % p/p de benzène (N° CE 270-093-2 et 265-151-9)).

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les humains, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

- Dangereux pour le milieu aquatique, à court terme (aigu)** : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Dangers pour le milieu aquatique, danger chronique** : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Naphte, pétrole, lumière hydrotraînée (64742-49-0)	
CL50 – Poissons [1]	8,2 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [statique])

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Liquide plus léger Zippo	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Liquide plus léger Zippo	
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'information supplémentaire disponible

# Liquide plus léger Zippo

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

<b>Liquide plus léger Zippo</b>	
Cette substance/Ce mélange ne répond pas aux critères PBT de la réglementation REACH, annexe XIII	
Cette substance/Ce mélange ne répond pas aux critères vPvB de la réglementation REACH, annexe XIII	
<b>Composant (« _COMPOSITION%_ CAS_NO&amp;disp=value »)</b>	
<b>Distillats, pétrole, procédé d'hydrotraitement par distillat léger, faible ébullition (68410-97-9)</b>	Cette substance/Ce mélange ne répond pas aux critères PBT de la réglementation REACH, annexe XIII Cette substance/Ce mélange ne répond pas aux critères vPvB de la réglementation REACH, annexe XIII
<b>Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée (64742-49-0)</b>	Cette substance/Ce mélange ne répond pas aux critères PBT de la réglementation REACH, annexe XIII Cette substance/Ce mélange ne répond pas aux critères vPvB de la réglementation REACH, annexe XIII

## 12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les organismes non cibles, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

## 12.7. Autres effets néfastes

**Autres informations** : Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage** : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.






**Informations supplémentaires** : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

**Écologie – déchets** : Éviter le rejet dans l'environnement. Cette substance est dangereuse pour le milieu aquatique. Garder à l'écart des égouts et des cours d'eau.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans le présent document a (ont) été préparée(s) conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elle(s) peut (peuvent) varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Conformément aux codes ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
UN 1268	UN 1268	UN 1268	UN 1268	UN 1268
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
PRODUITS PÉTROLIERS, N.A.S	PRODUITS PÉTROLIERS, N.A.S	PRODUITS PÉTROLIERS, N.A.S	PRODUITS PÉTROLIERS, N.A.S	PRODUITS PÉTROLIERS, N.A.S
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>				
3.	3.	3.	3.	3.
				
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
II	II	II	II	II
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour



# Liquide plus léger Zippo

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
l'environnement : Oui	l'environnement : Oui Polluant marin : Oui	l'environnement : Oui	l'environnement : Oui	l'environnement : Oui

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'information supplémentaire disponible

## 14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

Sans objet

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations de l'UE

##### 15.1.1.1. Annexe XVII du règlement REACH - Informations

Les restrictions suivantes sont applicables conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation REACH (CE) n° 1907/2006 :

3(a) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Liquide plus léger Zippo ; naphte, pétrole, lumière hydrotraitée
3(b) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de danger suivantes décrites à l'Annexe I de la Réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10.	Liquide plus léger Zippo ; Distillats, pétrole, procédé d'hydrotraitement par distillat léger, faible ébullition ; Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée
3(c) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la Réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classe de danger 4.1	Liquide plus léger Zippo ; Distillats, pétrole, procédé d'hydrotraitement par distillat léger, faible ébullition ; Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée
40. Substances classées comme gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables de catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, en contact avec l'eau, produisent des gaz inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques de catégorie 1 ou solides pyrophoriques de catégorie 1, qu'ils soient inscrits ou non dans la Partie 3 de l'Annexe VI de la Réglementation (CE) n° 1272/2008.	Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée

##### 15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates REACH

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques

##### 15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants

##### 15.1.1.4. Règlement relatif au consentement préalable en connaissance de cause (PIC) de l'UE (649/2012) : informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

##### 15.1.1.5. Annexe XIV du règlement REACH - Informations

Ne contient aucune substance de l'annexe XIV de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques

##### 15.1.1.6. Informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009)

Pas d'information supplémentaire disponible

##### 15.1.1.7. Informations sur l'inventaire CE

**Distillats, pétrole, procédé d'hydrotraitement par distillat léger, faible ébullition (68410-97-9)**

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

**Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée (64742-49-0)**

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

##### 15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

#### 15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

#### 15.1.3. Inventaires internationaux

**Distillats, pétrole, procédé d'hydrotraitement par distillat léger, faible ébullition (68410-97-9)**

# Liquide plus léger Zippo

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis Actif  
Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne  
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)  
Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)  
Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)  
Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)  
Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)  
Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)  
Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

### Naphte, pétrole, lumière hydrotraitée (64742-49-0)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis Actif  
Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne  
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)  
Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)  
Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)  
Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)  
Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)  
Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)  
Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)  
Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou de dernière révision : 06/06/2022

Sources des données : Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation, d'informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou d'ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.

Autres informations : Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

### Texte complet des mentions de danger et EUH:

Aquatique chronique 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Tox. par asp. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Liquide inflam. 2.	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Irritation cutanée 2.	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, narcose

### Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Liq. inflam. 2.	Sur la base des données de test
Irritation cutanée 2.	Méthode de calcul
STOT SE 3	Méthode de calcul
Tox. par asp. 1	Jugement des experts
Aquatique chronique 2	Méthode de calcul

## Indication des modifications

Pas d'information supplémentaire disponible

## Abréviations et acronymes

ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Association d'hygiénistes du travail professionnels)  
ADN – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures  
ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  
ETA – Estimation de la toxicité aiguë  
FBC – Facteur de bioconcentration  
IBE – Indices biologiques d'exposition (IBE)

NDS – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie  
NDSch – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Chwilowe  
NDSP – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Pulapowe  
NOAEL – No-Observed Adverse Effect Level (Dose sans effet nocif observé)  
NOEC – No-Observed Effect Concentration (Concentration sans effet observé)  
NRD – Nevirsytinas Ribinis Dydis  
NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)  
LEP – Limite d'exposition professionnelle  
PBT – Persistant, bioaccumulable et toxique

# Liquide plus léger Zippo

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

DBO – Demande biochimique en oxygène  
N° CAS – Numéro dans le Chemical Abstracts Service  
CLP – Réglementation (CE) concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage n° 1272/2008  
DCO – Demande chimique en oxygène  
CE – Communauté européenne  
CE50 – Concentration effective médiane  
CEE – Communauté économique européenne  
EINECS – Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes  
EmS-No (incendie) – IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d'urgence en cas d'incendie du Code maritime international des marchandises dangereuses)  
EmS-No (déversement) – IMDG Emergency Schedule Spillage (Plan d'urgence en cas de déversement du Code maritime international des marchandises dangereuses)  
UE – Union européenne  
CEr50 – La CE50 en termes de réduction du taux de croissance  
SGH – Système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques  
CIRC – Centre international de recherche sur le cancer  
IATA – Association internationale du transport aérien  
Recueil IBC – Recueil international concernant le transport des produits chimiques en vrac  
IMDG – Code maritime international des marchandises dangereuses  
IPRV – Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis  
VLEP – Valeur limite d'exposition professionnelle indicative  
CL50 – Concentration létale médiane  
DL50 – Dose létale médiane  
LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)  
LOEC – Lowest-Observed-Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)  
Log Koc – Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol  
Log Kow – Coefficient de partage n-octanol/eau  
Log Pow – Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau  
MAK – Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale admissible  
MARPOL – Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

### Base légale de la valeur limite\*

\*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

**UE – 2019/1831/UE conformément à 98/24/CE** – directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil européen et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission européenne.

**UE – 2019/1243/UE, et 98/24/CE** - Directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et règlement modificatif (UE) 2019/1243.

**Autriche - BGBl. II N° 254/2018** - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérigènes du Ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée par le biais de : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais de la Gazette II du gouvernement (BGBl. II) N° 119/2004) et du BGBl. II N° 242/2006, BGBl. II N° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBl. I N° 51/2011), BGBl. N° II 186/2015, BGBl. II N° 288/2017 amendé par BGBl. N° II 254/2018.

**Autriche - BLV BGBl. II N° 254/2018** - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBl. II N° 224/2007 par le Ministère autrichien du travail et des affaires sociales, dernière modification par le BGBl. N° II 254/2018

**Belgique - Décret royal du 21/01/2020** - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1)

**Bulgarie - Règ. N° 13/10** -

Règlement n°13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre

LEA – Limite d'exposition admissible  
pH – Potentiel hydrogène  
REACH – Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques  
RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses  
TDAA – Température de décomposition auto-accélérée  
FDS – Fiche de données de sécurité  
LECT – Limite d'exposition à court terme  
STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles  
TA-Luft – Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft  
TEL TRK – Concentrations selon les orientations techniques  
DThO – Demande théorique en oxygène  
LTM – Limite de tolérance moyenne  
VLE – Valeur limite d'exposition  
TPRD – Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis  
TRGS 510 – Technische Regel für Gefahrstoffe 510 – Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern  
TRGS 552 – Technische Regeln für Gefahrstoffe – N-Nitrosamine  
TRGS 900 – Technische Regel für Gefahrstoffe 900 – Arbeitsplatzgrenzwerte  
TRGS 903 – Technische Regel für Gefahrstoffe 903 – Biologische Grenzwerte  
TSCA – Toxic Substances Control Act (Loi américaine sur le contrôle des substances dangereuses)  
MPT – Moyenne pondérée dans le temps  
COV – Composés organiques volatils  
VLA-EC – Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración  
VLA-ED – Valor Límite Ambiental Exposición Diaria  
VLE – Valeur limite d'exposition  
VME – Valeur limite de moyenne exposition  
vPvB – Very Persistent and Very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)  
WEL – Workplace Exposure Limit (Limite d'exposition en milieu professionnel)  
WGK – Wassergefährdungsklasse

**Grèce - PWHSE** - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et limite d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020), et Décret relatif 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

**Hongrie - Décret 05/2020** - 05/2020. (II. 6.) Décret ITM sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

**Irlande - COP 2020** - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, Annexe 1

**Italie - Décret 81** -Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret 81 législatif du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

**Italie - IMDFN1** - Arrêté ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

**Lettonie - Règ. N° 325** - Règlement du Cabinet des ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

**Lituanie - HN 23 :2011** - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifié par l'ordonnance V-695/A1-272.

**Luxembourg - A-N 684** - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N°684 de 2018

# Liquide plus léger Zippo

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail Code du travail, Annexe N°1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe N°2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet Modifié par : le 71/2006, 67/2007, 2/2012, le 46/2015, le 73/2018, 5/2020, et le règlement n°10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

**Croatie - OG N° 91/2018** - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dangereux sur le lieu du travail, aux limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques. Journal officiel n°91 du 12 octobre 2018

**Chypre - KDP 16/2019** - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-cancérogènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérogènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

**République tchèque - Règ. 41/2020** - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition professionnelle telles que modifiées

**République tchèque - Décret n° 107/2013** - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., fixant les conditions d'application des travaux en catégories, les valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, la collecte des conditions de matériel biologique pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences de déclaration des travaux avec de l'amiante et des agents biologiques

**Danemark - BEK N° 698 du 28/05/2020** - Ordre sur les valeurs limites pour les substances et matériaux, L'ordonnance statutaire N° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, Modifiées par : N° 986 du 11 octobre 2012, N° 655 du 31 mai 2018, N° 1458 du 13 décembre 2019, N° 698 du 28 mai 2020

**Estonie - Réglementation n° 105** - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques et matériaux dangereux contenant des limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

**Finlande - HTP-ARVOT 2020** - Concentrations connues comme étant dangereuses, 654/2020 OEL values 2020 Publications of Ministry of Social Affairs and Health 2020 :24 Annexes1, 2 et 3.

**France - INRS ED 984** - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.

**France - Décret 2009-1570** - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

**Allemagne - TRGS 900** - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

**Allemagne - TRGS 903** - Valeurs limites de seuil biologique (BGW-Values), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification mars 2020

**Gibraltar - LN. 2018/131** - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181. SDS EU GHS (2020/878)

**Malte - MOSHAA Ch. 424** - Loi malte sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57.

**Pays-Bas - OWCRLV** - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er août 2020.

**Norvège - FOR-2020-04-060695** - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

**Pologne - Dz. U. 2020 N° 61** - Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 N° 61.

**Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014** - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

**Roumanie - Déc. gouver. n° 1.218** - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

**Slovaquie - Décret gouver. 33/2018** - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

**Slovénie - N° 79/19** - Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérogènes ou mutagènes.

Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérogènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. The Official Journal of the Republic of Slovenia, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovaquie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

**Espagne - AFS 2018 :1** - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition févr. 2019

**Suède - AFS 2018:1** - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018:1

L'Ordonnance et les Directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques

**Suisse - OLVNSNAIF** - Valeurs limites professionnelles 2020 Fonds suisse d'assurance accident. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.*